



Arrêt

n° 244 392 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 13 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 217 165, rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers, le 21 février 2019, qui a été cassé par le Conseil d'Etat (arrêt n° 247.596 du 20 mai 2020).

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 6 février 2016, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, délivré sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'enfant d'un étranger autorisé au séjour illimité. Le 17 mars 2016, il a été mis en possession d'un titre de séjour, qui a été prolongé jusqu'au 17 mars 2018.

Le 12 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour, à son égard. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 208 891 du 6 septembre 2018).

1.2. Le 22 mars 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père, devenu Belge.

1.3. Le 13 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.03.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de [X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, un passeport, un extrait d'acte de naissance, des comptes individuels 2017 et 2018 (agence intérim), une attestation de paiement d'allocations de chômage, un contrat de bail (loyer : 330euros/mois) et une attestation de la mutuelle.

Les revenus découlant d'un travail intérimaire (voir fiches de paie d'agence intérim) dans le chef de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas considérés comme des moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction.

En outre, la personne qui ouvre [l]e droit au séjour au regroupement familial dispose d'un revenu de 671,16 €/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1505,78 €).

lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 330 €/mois.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit au séjour et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée».

1.4. Le 21 février 2019, le Conseil a annulé l'acte attaqué (arrêt n° 217 165). Le Conseil d'Etat a toutefois cassé cet arrêt (par arrêt n° 247.596 du 20 mai 2020).

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, « du principe général du droit de l'Union d'être entendu, *audi alteram partem* », et « du principe général de bonne administration ; plus particulièrement des principes de prudence et minutie, [...] de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits ».

Dans une deuxième branche, elle soutient que « L'acte attaqué est mal motivé en ce que la partie adverse refuse de tenir compte, par principe des revenus que le père du requérant a obtenu sur base du travail intérimaire alors que le requérant a clairement démontré qu'il dispose de ressources suffisantes (ses allocations de chômage et ses revenus issus du travail intérimaire). En effet, la partie adverse affirme que *« les revenus découlant du travail intérimaire dans le chef de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas considérés comme des moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980. En effet, il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. »*[.] Lorsqu'elle affirme cela, la partie adverse motive mal sa décision. Votre conseil s'est déjà prononcé et a affirmé que la partie adverse se devait de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et des « circonstances, compte tenu des spécificités de la cause » avant d'éventuellement écarter les revenus provenant du travail intérimaire, s'ils ne sont pas stables réguliers et suffisants. L'arrêt 197.316 du 22.12.2017 énonce clairement au point 3.2.2.2 : *« Dans ces circonstances, compte tenu des spécificités de la cause, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver ses décisions de refus sur la seule considération de la nature intérimaire du travail invoqué pour conclure à l'absence de caractère stable et réguliers des moyens de subsistance, mais devait, au contraire, procéder à un examen tenant compte de la régularité des prestations (et des revenus qui en découlent) du regroupant. En effet, dès lors que le regroupant démontre travailler depuis plus d'un an, de manière régulière, pour la même entreprise avec un revenu moyen annuel régulier de près de 1300 euros, la seule considération selon laquelle il travaille sous contrat intérimaire ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, les revenus obtenus ne rempliraient pas les conditions de stabilité et de régularité requises par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime, en effet, qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret et complet des éléments de la cause afin de vérifier le caractère stable et régulier des moyens de subsistance, et rappelle à cette occasion que l'article 12bis, § 2, alinéa 3 susmentionné indique qu'il y lieu de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier. La seule circonstance selon laquelle le regroupant a bénéficié de 20 jours d'allocations de chômage ne permet pas plus d'expliquer la conclusion de l'absence de caractère régulier et stable des revenus. A cet égard, le Conseil relève que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 tient compte dans l'évaluation des moyens de subsistance de « l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] »*. L'arrêt 202.888 du 24.04.2018 va dans le même sens. Or en l'espèce, la partie adverse écarte les revenus provenant du travail intérimaire du regroupant sans même avoir égard à leur caractère stable, réguliers et suffisants. Le requérant a clairement démontré qu'il dispose de ressources suffisantes (son chômage et ses revenus issus du travail intérimaire). En ce qu'elle n'a pas effectué d'analyse concrète des circonstances particulières du cas d'espèce, la partie adverse motive mal sa décision. [...] ».

Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « L'acte attaqué est mal motivé en ce que le requérant n'a pas été entendu, ou du moins pas de manière utile et effective (C.C.E., 19 mars 2015, n°141.336) avant que la partie adverse ne prenne la

décision attaquée. Lorsque le requérant s'est rendu à l'administration communale afin d'y introduire sa demande de séjour, l'administration lui a affirmé que le dépôt de son contrat de bail était suffisant afin de permettre à la partie adverse d'évaluer les moyens de subsistances nécessaires au regroupant afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. En effet, l'article 42 de la loi du 15.12.1980 exige que la partie adverse effectue cette analyse individualisée de ses ressources et charges, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. Le droit d'être entendu du requérant n'a pas été appliqué de manière utile et effective par la partie adverse étant donné que le requérant a été mal informé par la partie adverse et qu'aucune démarche n'a été entreprise par la partie adverse afin de rendre effectif par la suite ce droit d'être entendu. [...] La partie adverse devait donc à tout le moins entendre de manière utile et effective le requérant avant d'adopter l'acte attaqué, et vérifier s'il n'y avait pas des raisons humanitaires qui justifiaient sa non expulsion et l'absence d'interdiction de retour ; En effet, seule une audition préalable et adéquate du requérant, aurait pu permettre de vérifier si des motifs humanitaires de l'ordre familial justifiaient l'absence de décision de refus et aurait pu permettre d'informer le requérant que d'autres documents utiles pouvaient être déposés malgré ce que l'administration communale lui avait indiqué. Votre conseil énonce dans son arrêt 180 795 du 17.01.2017 que : « Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Enfin, le Conseil rappelle qu'il est le juge de la légalité de l'acte attaqué et non de son opportunité. Il s'ensuit que lorsqu'une violation du droit d'être entendu est alléguée, le seul fait que des éléments précis de nature à démontrer que le résultat aurait pu être différent, suffit à emporter l'annulation de la décision querelée sans que le Conseil ait par ailleurs à examiner, si effectivement pris en compte, ces éléments auraient nécessairement abouti à un résultat différent. [...] (CCE 180 795 du 17.01.2017, CCE 181 385 du 27.01.2017)[.] En l'espèce, il est manifeste que si la partie adverse avait entendu de manière utile et effective le requérant, la décision sur le séjour aurait été différente. En ce que la partie adverse notifie une décision de refus de séjour en violant le droit d'être entendu du requérant, l'acte attaqué est mal motivé [...] ».

2.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.
[...].

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

2.3. S'agissant du motif de l'acte attaqué, dans lequel la partie défenderesse estime que *«Les revenus découlant d'un travail intérimaire [...] ne sont pas considérés comme des moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction »*, le Conseil rappelle que la notion de moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas précisée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la partie défenderesse doit examiner dans chaque cas, *in concreto*, si les moyens de subsistance produits répondent à cette qualification.

En l'espèce, le dossier administratif montre qu'à l'appui de sa demande, le requérant avait notamment produit des documents intitulés «Compte individuel 2017» et «Compte individuel 2018», établis par deux agences intérimaires. Selon les documents émanant de la première agence, le regroupant a perçu une rémunération mensuelle nette, d'un montant variant de 519,72 à 1558,11 euros, pour les mois de janvier à décembre 2017 (excepté le mois de février où il n'a rien perçu) et de 82,84 à 882,49 euros, pour les mois de janvier à avril 2018. Selon les documents émanant de la seconde agence, il a perçu une rémunération mensuelle nette, d'un montant variant de 95,11 à 405,56 euros, pour les mois d'octobre à décembre 2017, et de 279,82 à 577,46 euros pour les mois de janvier à mars 2018.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver l'acte attaqué sur la seule considération de la nature intérimaire du travail invoqué, pour conclure à l'absence de caractère stable et régulier des moyens de subsistance, mais devait, au contraire, procéder à un examen concret et complet des éléments de la cause afin de vérifier le caractère stable et régulier de ces moyens. La seule considération susmentionnée ne permet en effet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, les revenus produits ne remplissaient pas les conditions de stabilité et de régularité, requises. Le seul constat, selon lequel *« un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible »*, n'est pas suffisant, au regard de la preuve d'une activité constante du regroupant, et de la perception de revenus en conséquence, à tout le moins depuis mars 2017.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à l'égard des revenus découlant d'un travail intérimaire, produits.

2.4.1. Sans se prononcer sur la question de savoir si les revenus découlant d'un travail intérimaire, susmentionnés, combinés aux allocations de chômage, également perçues,

dépassaient le « *montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* », le Conseil doit, ainsi que rappelé dans l'arrêt du Conseil d'Etat, visé au point 1.4., vérifier si la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en l'espèce.

Dans la troisième branche de son moyen, la partie requérante estime que tel n'est pas le cas.

2.4.2. L'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Toutefois, le Conseil d'Etat a jugé, dans une affaire où le Conseil avait considéré que « conformément au libellé de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage », que « Lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis. En décidant de manière implicite mais certaine que c'est en cours d'instruction de la demande que l'administration doit inviter le demandeur de séjour à s'expliquer sur les moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage, le juge administratif a [...] fait une juste application de l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué rappelle que « *lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980* » et souligne qu'à défaut de production d'« *aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 330 €/mois [...] l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit au séjour et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

En se référant uniquement à l'invitation adressée au requérant, lors de l'introduction de sa demande, la partie défenderesse démontre qu'elle ne s'est pas renseignée de manière suffisante, afin de procéder à la détermination des moyens nécessaires, visée à l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le reproche, lui adressé par la partie requérante, de ne pas avoir entendu le requérant de manière effective, à cet égard, et, partant, de ne pas avoir effectué une analyse individualisée des ressources et charges, sur la base de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé.

2.5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut à nouveau de la nature du contrat de travail intérimaire et fait valoir que « Le fait que le regroupant travaille depuis une longue période comme travailleur intérimaire ne suffit pas à établir que cette situation est amenée à perdurer et que le regroupant bénéficiera par conséquent de revenus stables et réguliers ». Elle se réfère, à cet égard, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.757, rendu le 29 octobre 2015.

Toutefois, dans l'affaire tranchée par cet arrêt, la contestation portée devant le Conseil d'Etat ne visait pas la question du caractère stable et réguliers de revenus issus d'un contrat de travail intérimaire, mais l'applicabilité de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'hypothèse où les revenus produits ne sont pas considérés comme stables et réguliers. En l'occurrence, l'appréciation du caractère stable et régulier des revenus n'était pas contestée. Il ne peut donc être déduit de cet arrêt que le Conseil d'Etat a entendu confirmer, de manière générale, que les revenus issus d'un contrat de travail intérimaire ne peuvent en aucun cas être considérés comme stables et réguliers.

L'argumentation de la partie défenderesse ne suffit donc pas à contredire le raisonnement développé au point 2.3.

2.5.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient également que « Le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe *audi alteram partem* impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. Ainsi, de manière générale, lorsque l'autorité adopte une décision après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la reconnaissance d'un droit dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration. En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de séjour, on se trouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe *audi alteram partem* dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie défenderesse entend rappeler que la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour. A cet égard, la partie défenderesse rappelle l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. C'est donc à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant,

quant elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement violé ses obligations en ne demandant pas de renseignements complémentaires à la requérante. En effet, il appartenait à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, de faire valoir tout élément pertinent à l'appui de sa demande ou en complément à celle-ci avant que la partie défenderesse ne prenne une décision, *quod non in specie*. Ainsi, le principe reste que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve. La partie défenderesse n'a nullement l'obligation d'interpeler le demandeur avant de prendre sa décision, ce qui au surplus, aurait comme conséquence de l'empêcher de répondre dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».

Cette argumentation n'est pas de nature à contredire le raisonnement développé au point 2.4. Il en ressort en effet que la communication entre la partie défenderesse et le demandeur de carte de séjour, prévue par l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est une expression particulière du droit de celui-ci d'être entendu, dans le cadre d'une collaboration procédurale entre les parties, et que la partie défenderesse doit, le cas échéant, lui permettre de faire valoir les éléments pertinents, en cours d'instruction de la demande.

2.6. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième branches du moyen sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 13 septembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS